

Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE

Notaire

Z.A. Artimer

97290 Le Marin

Tél. : 05 96 74 19 61

Fax : 05 96 74 94 87

Dossier suivi par Flore LAFOLLE

flore.lafolle.97208@notaires.fr

NOTORIETE PRESCRIPTIVE ENIONA Marius

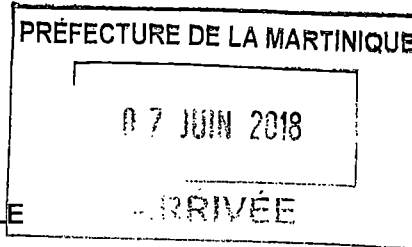
1006702 / FL /

Monsieur Le Préfet de la Région Martinique

Préfecture de la Martinique

Rue Louis blanc

97200 FORT-DE-FRANCE



Le Marin, le 5 juin 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Boutiques de Cluny- Plateau Roy, le **23 mai 2018**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de SCHOELCHER de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			



Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbree jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.



Maître Murielle ZAIRE-BELLEMARE

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Au profit de Monsieur Marius Emile ENIONA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Murielle ZAÏRE-BELLEMARE, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA, Renaud NIRDE et Murielle ZAÏRE-BELLEMARE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Plateau Roy-Cluny », le **23 mai 2018**,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Marius Emile **ENIONA**, retraité, époux de Madame Léra **AUBERT**, demeurant à LES ANSES-D'ARLET (97217) 17 rue des Alizés Quartier Petit Anse.

Né à LES TROIS-ILETS (97229) le 22 mars 1947.

Marié à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200) le 23 août 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN

A LES ANSES-D'ARLET (MARTINIQUE) 97217 17 Rue des Alizés, quartier Petit Anses, un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
N	1033	17 RUE DES ALIZES	00 ha 02 a 44 ca
N	1034	17 RUE DES ALIZES	00 ha 02 a 92 ca

Total surface : 00 ha 05 a 36 ca

Sur lequel repose sa maison d'habitation et une autre construction louée.

Division cadastrale

Le **BIEN** provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section N numéro 18 lieudit 17 rue des Alyzées pour une contenance de trente-neuf ares soixante-dix centiares (00ha 39a 70ca), dont le surplus est désormais cadastré :

- section N numéro 1032 lieudit 17 rue des Alyzées pour une contenance de trente-quatre ares douze centiares (00ha 34a 12ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur DE FABRIQUE SAINT-TOURS, géomètre expert à FORT DE FRANCE, le 26 janvier 2016 sous le numéro 984 H.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».